

Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
 - ▶ TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
 - ▶ CHAPITRE III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.
 - ▶ Section 11 : Des atteintes à l'état civil des personnes.

Article 433-19

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

- 1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;
- 2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Loi 92-686 1992-07-22